

LOI N° 36-64 du 27 novembre 1964, portant création d'une commission spéciale de discipline.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué à titre provisoire et pendant un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, une commission spéciale de discipline ayant pour objet la repression disciplinaire des fautes et des manquements professionnels de toute nature commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que la sanction du devoir professionnel et des règles de conduite attachés à la qualité de fonctionnaire.

Art. 2. — La commission spéciale de discipline est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants. Elle comprend :

- Deux membres du bureau politique ;
- Deux représentants du premier ministre ;
- Deux députés à l'Assemblée nationale ;
- Deux représentants du ministre de la fonction publique ;
- Deux fonctionnaires syndicalistes.

Elle est présidée par un membre du bureau politique.

Le président et les membres de la commission sont nommés par décret en conseil des ministres.

Avant leur entrée en fonction, il prêtent serment devant le Président de la République. La formule du serment est la suivante :

« Je jure de remplir loyalement sans haine, sans crainte les fonctions qui m'ont été confiées, de ne me laisser guider dans mes décisions par aucune considération que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat et de garder fidèlement le secret des délibérations ».

Art. 3. — La commission est assistée d'un secrétaire chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives. Le secrétaire est nommé par décret. Il est soumis à l'obligation du secret professionnel.

Art. 4. — La commission se réunit obligatoirement une fois par semaine sur la convocation de son Président.

Art. 5. — La commission est saisie par les membres du Gouvernement ou par le bureau politique agissant par la voie de son secrétaire d'accord partie avec le responsable du département ministériel intéressé.

Art. 6. — La procédure commence par une mise en demeure faite par le président de la commission au fonctionnaire qui est l'objet de l'action disciplinaire.

Cette mise en demeure fait mention des griefs formulés à l'encontre du fonctionnaire et l'invite à produire les explications écrites.

Ces explications doivent, à peine de forclusion, être adressées au président de la commission dans les huit jours de la réception de la mise en demeure.

Art. 7. — Le président désigne sans délai un membre de la commission en qualité de rapporteur.

Le rapporteur procède à une enquête au cours de laquelle il peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à l'établissement des faits et à la manifestation de la vérité.

Le rapporteur doit se faire assister d'un fonctionnaire assermenté désigné par lui sur le lieu de l'enquête. Le fonctionnaire assiste le rapporteur au cours de l'enquête et signe avec lui les procès-verbaux.

Art. 8. — Dans le cadre de son enquête, le rapporteur a tous pouvoirs d'investigations sur pièces dans les locaux administratifs.

Il doit déposer son rapport entre les mains du président dans les quinze jours au plus qui suivent la date de sa désignation.

Art. 9. — L'affaire est obligatoirement évoquée à la première séance de la commission qui suit le dépôt du rapport.

Les débats ont lieu à huis clos. Le fonctionnaire faisant l'objet de la poursuite disciplinaire est entendu et peut se faire assister d'un responsable du syndicat C.S.C..

Les débats comportent nécessairement un exposé du rapporteur faisant état des griefs formulés par l'autorité ayant saisi la commission, des explications fournies par le fonctionnaire et du résultat de l'enquête à laquelle il a été procédé.

Art. 10 — Lorsque les débats sont terminés la commission délibère sans que le secrétaire puisse être présent.

Si elle estime fondée les griefs formulés à l'encontre du fonctionnaire elle propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination l'une des sanctions ci-après :

- 1° L'abaissement d'échelon ;
- 2° L'abaissement de grade ;
- 3° L'exclusion temporaire des fonctions ;
- 4° La mise à la retraite ;
- 5° La révocation sans suspension des droits à pension ;
- 6° La révocation avec suspension des droits à pension.

La durée de l'exclusion temporaire des fonctions ne peut excéder six mois.

Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement.

Art. 11. — Les propositions de la commission sont obligatoirement accompagnées du dossier de la procédure disciplinaire et du procès-verbal des débats signé par le président, les membres de la commission et le secrétaire.

Art. 12. — L'autorité investie du pouvoir de nomination exerce sur le vu de ces propositions le pouvoir disciplinaire.

Art. 13. — Sont suspendues pendant un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi des dispositions du titre V de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, à l'exception de celles du 2^e alinéa de l'article 32.

Art. 14. — La présente loi est applicable à toutes les affaires en instance de règlement dans les services administratifs.

Art. 15. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.